

QUÉBEC
ZONE-ÉCO (RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE BROME-MISSISQUOI)
MRC DE BROME-MISSISQUOI

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE Zone-Éco (la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi) a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* le 10 novembre 2020 (résolution numéro 20-11-153);

ATTENDU QU'une mise à jour s'impose audit règlement à la suite de l'adoption de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57), sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19, ci-après appelée « L.C.V. »);

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE ce règlement est complémentaire au *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et au *Code d'éthique et de déontologie des employés de Zone-Éco*;

ATTENDU QUE ce règlement comporte également un volet qui vise à favoriser les fournisseurs locaux, régionaux et provinciaux et ce, dans les limites permises par la Loi;

ATTENDU QUE par ce fait, Zone-Éco affirme sa volonté de participer pleinement au développement économique de son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par Zone-Éco, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.;

ATTENDU QUE conformément à la Loi, ce règlement prévoit ces types de mesures visant à :

- 1) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11.011, r. 2);
- 3) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4) Prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- 5) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6) Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7) Favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 L.C.V.;
- 8) Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées dans ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 8 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK MELCHIOR
APPUYÉ PAR SYLVIE OUELLETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par Zone-Éco, conformément à l'article 573.3.1.2 L.C.V.;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par Zone-Éco, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2 L.C.V.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil d'administration ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de Zone-Éco.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

Zone-Éco reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale;
- b) Comme restreignant la possibilité pour Zone-Éco de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les

municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de Zone-Éco.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants L.C.V. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

Zone-Éco respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la L.C.V. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour Zone-Éco d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Dérogation

Pour des motifs de saine gestion, le directeur général peut soustraire un achat de l'application des règles de passation des contrats, notamment :

- a) Parce que Zone-Éco est déjà liée par un contrat de services avec le fournisseur;
- b) Parce qu'il s'agit d'un service ou d'un produit spécialisé (fournisseur exclusif ou unique);
- c) Parce que la réparation ou l'achat d'équipement exige les pièces d'origine ou doit respecter la marque d'un produit;
- d) Parce que des motifs de contrainte de continuité de service, de nature du produit, de délai ou autre le justifient;
- e) Parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de Zone-Éco de procéder autrement.

9. Reconnaissance des fournisseurs

Un fournisseur reconnu et responsable est celui qui :

- a) Ne figure pas dans la liste des entreprises du RENA (Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics);
- b) Exerce son commerce sur une base régulière;
- c) Dispose des moyens adéquats de production et de distribution;
- d) Possède l'expérience, l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire pour livrer le produit ou le service requis dans un délai respectable;
- e) Peut fournir des garanties satisfaisantes sur la valeur et la durabilité de ses produits et travaux;
- f) N'a pas été exclu en raison d'une infraction au *Règlement sur la gestion contractuelle* de Zone-Éco.

Le fournisseur qui ne peut répondre à ces exigences ne devrait pas être invité à fournir des prix tout comme le fournisseur qui a fait défaut, à deux reprises, de transmettre une cotation alors qu'il ait été dûment invité à le faire et ce, pour une période de deux ans.

10. Achat local

Zone-Éco entend participer pleinement au développement économique sur son territoire et favoriser l'adéquation entre les besoins opérationnels de Zone-Éco et le potentiel des marchés locaux.

En ce sens, Zone-Éco désire favoriser les fournisseurs et entrepreneurs ayant un établissement sur le territoire de ses quatre villes propriétaires en premier lieu, sur le territoire de l'une des municipalités régionales du Comté de Brome-Missisquoi en second lieu, sur le territoire de l'une des municipalités du Comté de La Haute-Yamaska en troisième lieu, puis sur le territoire de la province du Québec en quatrième lieu, et ce, dans les limites permises par la L.C.V.

De façon générale, Zone-Éco définit sa politique d'achat local de la façon suivante :

- a) Dans le respect de la L.C.V., un fournisseur ou entrepreneur local pourra être favorisé par rapport aux autres fournisseurs, à la condition qu'il soit en mesure de respecter toutes les spécifications requises et qu'il n'y ait pas d'écart significatif entre son prix et le prix du plus bas des autres fournisseurs.
- b) S'il n'y a pas de fournisseur ou entrepreneur répondant aux critères du paragraphe précédent sur le territoire des quatre villes propriétaires de Zone-Éco, un fournisseur ou entrepreneur régional pourra être favorisé par rapport aux autres fournisseurs.
- c) Les plus bas prix seront déterminés en tenant compte des escomptes offerts.
- d) S'il existe plus d'un fournisseur ou entrepreneur local conforme, présentant des produits et/ou services équivalents en qualité et en prix compétitifs connus, Zone-Éco pourra procéder à l'achat des biens ou services requis, par rotation si possible, en favorisant une équitable répartition.

Pour fin d'application du présent article, Zone-Éco entend par écart de prix non significatif par un écart de 5 % et moins.

11. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 15, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 573 L.C.V., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V., peut être conclu de gré à gré par Zone-Éco.

12. Rotation - Principes

Zone-Éco favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11. Zone-Éco, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés chez Zone-Éco;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de Zone-Éco;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

13. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, Zone-Éco applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire des quatre villes propriétaires de Zone-Éco compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire des MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska ou de toute autre région géographique québécoise qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) Zone-Éco peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, Zone-Éco peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

14. Contrats de services professionnels

Malgré les articles 7 et 11, tout contrat de service professionnel peut être assujéti, par décision du conseil d'administration, au processus d'appel de soumissions avec un système de pondération et d'évaluation des offres sur invitation d'au moins deux fournisseurs.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

15. Généralités

Pour certains contrats, Zone-Éco n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour Zone-Éco, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 L.C.V. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

16. Mesures

Lorsque Zone-Éco choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) et 21 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 25 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

17. Document d'information

Zone-Éco doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

18. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour Zone-Éco de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

20. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil d'administration ou tout employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

21. Formation

Zone-Éco privilégie la participation des membres du conseil d'administration et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en

contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

23. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour Zone-Éco, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

25. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec Zone-Éco.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

26. Déclaration

Lorsque Zone-Éco utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par Zone-Éco, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

27. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 25 et 26.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

28. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

29. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

30. Comité de sélection

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel de

soumissions avec système de pondération et d'évaluation des offres. L'identité des membres du comité de sélection doit rester confidentiel.

Le directeur général a le pouvoir de nommer le secrétaire du comité de sélection. Le secrétaire est chargé d'assister et d'encadrer les travaux des membres d'un comité de sélection. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais il soutient techniquement le comité et rédige le tableau de pondération des soumissions.

31. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

32. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

Zone-Éco ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

33. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, Zone-Éco favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

34. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de Zone-Éco. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2. L.C.V.

35. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 24-20 sur la gestion contractuelle, adopté par le conseil d'administration le 10 novembre 2020 par la résolution n° 20-11-153.

36. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de Zone-Éco. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Cowansville, ce 12 novembre 2024.



Claude Dubois
Président



Maude Côté
Secrétaire

Présentation du projet de règlement :
Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :
Transmission au MAMH :

8 octobre 2024
8 octobre 2024
12 novembre 2024, résolution n° 24-11-105
21 novembre 2024
21 novembre 2024

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

Zone-Éco a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 L.C.V.;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées dans le règlement.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de Zone-Éco (<https://zone-eco.ca/a-propos/>).

Toute personne qui entend contracter avec Zone-Éco est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général, du secrétaire ou du trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général, au secrétaire, au trésorier ou au président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco dans le cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire en caractère d'imprimerie

Titre : _____

Date : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20__

Signature du commissaire à l'assermentation pour le Québec

Nom du commissaire en caractère d'imprimerie

Numéro du commissaire

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné, _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de Zone-Éco (Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi) pour l'appel d'offres n° _____ concernant _____, en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précité :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage également à procéder séparément à l'analyse préliminaire de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation du comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par Zone-Éco et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité;
- 5) Je déclare que je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres pour lequel j'ai été nommé membre du comité de sélection; à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt aux personnes responsables. Je m'engage également à déclarer tout conflit d'intérêts potentiel à ces mêmes personnes dès la réception de l'information sur l'identité des soumissionnaires et, le cas échéant, de leurs sous-contractants;
- 6) Je m'engage à n'utiliser les renseignements fournis par l'appel d'offres pour lequel j'ai été nommé membre du comité de sélection qu'aux seules fins de l'exécution du présent mandat.

Signature : _____

Nom : _____

Date : _____

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOINS DE ZONE-ÉCO		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sinon, justifiez		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
<input type="checkbox"/> Gré à gré	<input type="checkbox"/> Appel d'offres sur invitation	
<input type="checkbox"/> Appel d'offres public régionalisé	<input type="checkbox"/> Appel d'offres public ouvert à tous	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement sur la gestion contractuelle pour favoriser la rotation sont-elles considérées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, Nom	Signature	Date

ANNEXE 5

TABLEAU SYNTHÈSE – RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

	MOINS DE 200 \$	200 \$ À 4 999,99 \$	5 000 \$ À 14 999,99 \$	15 000 \$ AU SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE¹	SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE¹ ET PLUS
Autorisation contractuelle	Employé ²	Responsable d'activité budgétaire ²	Directeur général ²	Directeur général	Directeur général
Autorisation contractuelle pour les services professionnels	Directeur général ²	Directeur général ²	Directeur général	Directeur général	Directeur général
Mise en concurrence	Demande de prix verbale	Demande de prix verbale	Demande de prix écrite	Demande de prix écrite ³	Demande de soumission par voie publique (SÉAO)
Documents exigés	Construction : Licence RBQ	Construction : Licence RBQ	Certificat de francisation de l'OQLF; Construction : Licence RBQ	Certificat de francisation de l'OQLF; Construction : Licence RBQ; Construction 25 000\$ et + : Attestation Revenu Québec	Certificat de francisation de l'OQLF; Services de + 1 M\$ et Construction de + 5 M\$: Autorisation AMP (RENA); Construction : Attestation Revenu Québec et Licence RBQ
Nombre de fournisseurs	1 ou plus	1 ou plus	1 ou plus	1 ou plus	N/A
Alternance des fournisseurs	Principe de rotation des fournisseurs sollicités	Principe de rotation des fournisseurs sollicités	Principe de rotation des fournisseurs sollicités	Principe de rotation des fournisseurs sollicités	Libre marché
Form. d'analyse du mode de passation	Non	Non	Non	25 000\$ et + : Oui	Non
Mode de passation	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré ³	Appel d'offres public
Achat local	Écart max. 5% 1. 4 villes membres 2. MRC B-M 3. MRC H-Y 4. Province du Québec Facultatif	Écart max. 5% 1. 4 villes membres 2. MRC B-M 3. MRC H-Y 4. Province du Québec Facultatif	Écart max. 5% 1. 4 villes membres 2. MRC B-M 3. MRC H-Y 4. Province du Québec Facultatif	Écart max. 5% 1. 4 villes membres 2. MRC B-M 3. MRC H-Y 4. Province du Québec Facultatif	N/A

¹ Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.

² Selon le *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

³ Pour des motifs de saine gestion, un mode de sollicitation différent (appel d'offres public, sur invitation, sur invitation avec analyse qualitative) peut être autorisé par la direction générale.

	MOINS DE 200 \$	200 \$ À 4 999,99 \$	5 000 \$ À 14 999,99 \$	15 000 \$ AU SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE¹	SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE¹ ET PLUS
Adjudication du contrat	Contrat octroyé par l'employé autorisé	Contrat octroyé par le responsable d'activité budgétaire ²	Contrat octroyé par le directeur général	20 000\$ et moins : Contrat octroyé par le directeur général; Plus de 20 000\$: Résolution du conseil d'administration ²	Résolution du conseil d'administration
Adjudication du contrat pour les services professionnels	Contrat octroyé par le directeur général	Contrat octroyé par le directeur général	Contrat octroyé par le directeur général ²	20 000\$ et moins : Contrat octroyé par le directeur général; Plus de 20 000\$: Résolution du conseil d'administration ²	Résolution du conseil d'administration